RCS : THONON LES BAINS
Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00539
Numéro SIREN : 794 851 162
Nom ou dénomination : ABC DE LA NATURE

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2013 sous le numéro de dépôt 2616

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE SEGOLENE GUICHARD - AVO
315 rue Louis Rustin - Héra 2
Archamps technopole
74166 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

V/REF :
N/REF : 2013 B 539 / 2013-A-2616

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 21/08/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/07/2013
- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

Rapport du commissaire aux apports en date du 22/07/2013

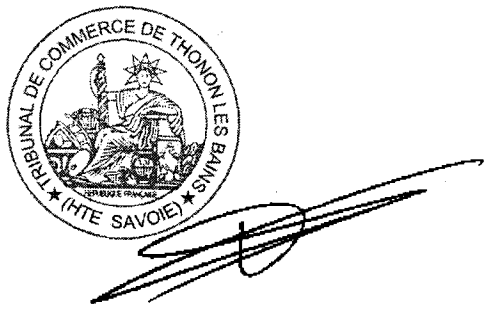
Concernant la société

ABC DE LA NATURE
Société à responsabilité limitée
4 chemin des Romanies
74200 Thonon-les-Bains

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2616 le 05/09/2013

R.C.S. THONON 794 851 162 (2013 B 539)

Fait à THONON-LES-BAINS le 05/09/2013,
L'UN DES GREFFIERS ASSOCIES



ABC DE LA NATURE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 300 000 EUROS
Siège social : 4 chemin des Romanies
THONON LES BAINS (Haute Savoie)

Le soussigné :

- Pascal ALLEMAND,
 né le 24 Mai 1959 à GENEVE (SUISSE)
 de nationalité française
 demeurant à THONON LES BAINS (Haute Savoie) 4 rue des Romanies,
 marié avec Madame Denise DIAZ, née le 31 Mai 1965 à LYON (Rhône),
 sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître BALLARA-BOULET,notaire associée à Thonon-les-Bains, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Thonon-les-Bains le 27 août 2011,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce et le code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Laboratoire de phyto-aromathérapie ;
- Commerce, sédentaire ou non sédentaire de produits à base de plantes, d'objets divers, cadeaux, livres, pierres, décors, bijoux... ;
- Installations et aménagement naturels ;
- Activités en lien avec le développement durable ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABC DE LA NATURE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à THONON LES BAINS (Haute Savoie) 4 chemin des Romanies.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Monsieur Pascal ALLEMAND,
 la somme de cent mille euros 100 000 €

Montant total des apports en numéraire :
cent mille euros 100 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1 000) parts de cent (100) euros chacune, libérées de vingt pour cent de leur valeur nominale, soit un montant total de vingt mille (20 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 23 juillet 2013 par la BANQUE LAYDERNER, agence de Thonon-les-Bains, avenue des Allobroges pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus, soit quatre-vingts (80) euros par part sociale, à laquelle l'associé unique s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 18 juillet 2013 ci-annexé, Monsieur Pascal ALLEMAND apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce représenté par un site internet marchand : "www.abcdelanature.com" à l'exclusion du nom de domaine et de la marque qui restent la propriété exclusive de l'apporteur, sis et exploité à 4 chemin des Romanies - 74200 THONON-LES-BAINS.

En rémunération de cet apport évalué à deux cents mille (200 000) euros, Monsieur Pascal ALLEMAND se voit attribuer deux mille (2 000) parts de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société MG FOLLEA ET ASSOCIES, commissaire aux apports désignée par l'associé unique.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire :
 cent mille euros, ci..... 100 000 €
- Apport en nature :
 deux cents mille euros, ci..... 200 000 €

Total des apports : trois cents mille euros, ci 300 000 €

correspondant au montant du capital social de trois cents mille (300 000) euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents mille (300 000) euros.

Il est divisé en trois mille (3 000) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 3000, attribuées à :

- Monsieur Pascal ALLEMAND,
 à concurrence de trois mille parts, ci..... 3 000 parts
 numérotées de 1 à 3000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit trois mille parts, ci..... 3 000 parts

Le soussigné déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives d'apports en nature ou en numéraire doivent être intégralement libérées à la souscription.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 223-34 du code de commerce.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le ramener à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra judiciaire. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées par l'associé unique.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Cessions de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Pascal ALLEMAND,
 demeurant à THONON LES BAINS (Haute Savoie) 4 rue des Romanies,

pour une durée indéterminée.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code de commerce à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code de commerce impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le

département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code de commerce.

Article 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné donne mandat exprès à Monsieur Pascal ALLEMAND, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Conclure un contrat de domiciliation ou de bail pour établir le siège social de la société,
- Conclure tous contrats d'achat ou de vente nécessaires à l'activité sociale,
- et, plus généralement, d'accomplir tous actes nécessaires à l'activité de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à THONON LES BAINS,

L'an deux mille treize

et le vingt-neuf juillet

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Pascal ALLEMAND

registré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE THONON
01/08/2013 Bordereau n°2013/506 Case n°5 Ext 1689
egistrement : Exonéré Pénalités :
al liquidé : zéro euro
ntant reçu : zéro euro
\gent administratif des finances publiques

Catherine DETRAZ
Agent administratif principal
des finances publiques

DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le soussigné :

- Pascal ALLEMAND,
 né le 24 Mai 1959 à GENEVE (SUISSE)
 de nationalité française
 demeurant à THONON LES BAINS (Haute Savoie) 4 rue des Romanies,
 marié avec Madame Denise DIAZ, née le 31 Mai 1965 à LYON (Rhône),
 sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu par Maître BALLARA-BOULET, notaire associée à Thonon-les-Bains, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Thonon-les-Bains le 27 août 2011,

Ci-après désigné « L'apporteur »

D'UNE PART,

Et

La société ABC DE LA NATURE, société à responsabilité limitée en cours de constitution, au capital de 300 000 euros, ayant son siège social : 4 chemin des Romanies à THONON LES BAINS (Haute Savoie)
Représentée par Monsieur Pascal ALLEMAND, associé unique et futur gérant,

Ci-après désignée « La société bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES APPORTS

Monsieur Pascal ALLEMAND apporte à la société un fonds de commerce exploité à THONON-LES-BAINS, 4, chemin des Romanies, constitué des éléments suivants :

- ✓ site internet marchand *www.abcdelanature.com*, ainsi que ses outils annexes,
- ✓ clientèle et achalandage,
- ✓ matériel et outillage attachés au fonds de commerce apporté et plus généralement l'ensemble des immobilisations figurant au bilan arrêté au 31/12/2012,
- ✓ à l'exclusion de tout droit au bail,
- ✓ à l'exclusion de de toutes marchandises, le stock étant facturé à part,
- ✓ à l'exclusion de la marque "ABC DE LA NATURE" et des noms de domaine déposés à ce nom qui restent la propriété de l'apporteur. A ce titre, il est précisé qu'un contrat de licence de marque et de nom de domaine est signé par acte séparé entre les parties pour une durée de dix années renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Tel que ce fonds existe avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT EN NATURE

Le présent apport en nature vise essentiellement à abriter dans une société le fonds de commerce apporté afin d'assurer sa pérennité compte tenu des développements potentiels.

ARTICLE 3 - DATE DE L'EFFET DE L'APPORT

Il est précisé que le présent apport prendra effet au 1er août 2013.

ARTICLE 4 - CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Monsieur Pascal ALLEMAND cède à la société ABC DE LA NATURE tous les droits de reproduction et de représentation de ses contributions sur le site internet apporté.

La présente cession est consentie à titre exclusif pour l'ensemble des contributions.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection.

Elle confère à la société ABC DE LA NATURE la faculté d'exercer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers les droits patrimoniaux, objet de la cession.

Les droits d'exploitations cédés à la société ABC DE LA NATURE comprennent :

- Le droit de reproduction, qui s'entend comme le droit de fixer ou faire fixer matériellement les contributions par tous procédés qui permettent de l'archiver ou de la communiquer au public et comporte notamment :

- le droit de fixer et de reproduire ou de faire reproduire les contributions en tout format sur tout support (papier, électronique, informatique, numérique ou magnétique) actuels ou futurs, selon tous procédés connus ou inconnus et notamment par imprimerie, et tous procédés des arts plastiques et graphiques, enregistrement, par leur numérisation ; par leur stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique.

- l'établissement de toutes copies et exemplaires, intégralement ou par extrait, en tous formats, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus de ce jour (électronique, informatique, numérique ou magnétique).

- Le droit de traduction et le droit d'adaptation qui comprennent le droit de traduire u faire traduire tout ou partie des contributions en toutes langues et de faire reproduire ces traductions sur tous supports électronique, informatique, numérique ou magnétique, par tous procédés actuels ou futurs et le droit de mise à jour des contributions.

- Le droit de représentation, qui s'entend comme le droit de communiquer les contributions au public par quelque procédé que ce soit, et comprend :

- le droit de représenter ou faire représenter les contributions à titre gratuit ou payant intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues, par tous procédés et moyens de télécommunication inhérents à ce mode d'exploitation et notamment optique, magnétique, onde, câble, fils, satellite, réseaux numériques, téléphonie mobile en vue de la réception individuelle et ou collective,

- la représentation publique des contributions intégralement ou par extraits par tous procédés à des fins de démonstration ou de promotion.

- Le droit d'utilisation secondaire, qui s'entend comme le droit de reproduire ou de représenter les contributions en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de produits dérivés.

- Le droit d'adapter, de modifier et de faire évoluer ls contributions intégrées au site dans les années futures.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les biens apportés ont été évalués par le cabinet Marc MARION, expert-comptable, de la manière suivante :

1. Valeur patrimoniale = 100.137 €
2. Valeur de rendement indirecte = 156.374 €
3. Méthode de la valeur d'entreprise (1) = 224.632 €
4. Méthode de la valeur d'entreprise (2) = 232.663 €
5. Méthode des praticiens = 321.009 €
6. Méthode de la valeur de rendement globale = 349.127 €

Cette évaluation faisant apparaître, suivant la méthode envisagée, une valeur comprise entre 100.137 € et 349.127 €, le cabinet Marc Marion conclue à une valeur moyenne d'entreprise de 230.000 €.

Sur la base de cette évaluation, il a été décidé par l'apporteur de retenir une valeur d'apport de 200.000 €.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Pascal ALLEMAND, déclare que :

- Il est propriétaire des biens apportés.

- Qu'il a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;

- Son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement ;

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société soussignée oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne la déclaration à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport en nature, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après. Il déclare que la société « ABC DE LA NATURE » relèvera du régime fiscal des sociétés de capitaux.

7.2 - ENREGISTREMENT

Monsieur Pascal ALLEMAND, apporteur, précise ici que le présenta apport en nature a pour objet le fonds de commerce ci-avant désigné.

En conséquence, le présent apport en nature donnera ouverture au droit fixe de 375 € prévu aux articles 809 et 810 du Code général des impôts.

A cet effet, l'apporteur prend en tant que de besoin, l'engagement de conserver pendant trois ans, les titres remis en contrepartie de l'apport.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de ces apports nets, il sera attribué à l'apporteur deux mille parts sociales (2.000) de la société « ABC DE LA NATURE » d'une valeur nominale de 100 € chacune numérotées de 1 à 2.000.

Compte tenu de l'apport en numéraire également effectué par Monsieur Pascal ALLEMAND, le capital social de la société « ABC DE LA NATURE » sera réparti, à l'issue du présent apport, de la manière suivante :

- **Apports en numéraire par la Monsieur Pascal ALLEMAND :**

 Cent mille euros, ci 100 000 €

- **Apports en nature par Monsieur Pascal ALLEMAND :**

 Deux cent mille euros, ci..... 200 000 €

Total des apports : TROIS CENT MILLE euros, ci 300 000 €

correspondant au montant du capital social de TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

Article 9 – DATE DE JOUISSANCE DES PARTS CREEES

Les deux mille parts nouvelles représentatives de l'apport en nature porteront jouissance à compter du 1er août 2013.

Il ne sera créé aucune prime d'apport.

ARTICLE 10 - FORMALITES

1) La société « ABC DE LA NATURE » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom, les biens apportés.

3) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

4) Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés aux représentants des sociétés soussignées, ou, à leurs délégués, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au présent contrat.

ARTICLE 11 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que s'y oblige pour le compte de celle-ci Monsieur Pascal ALLEMAND, ès qualité.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties déclarent faire élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE DE LA VALEUR

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 *(CGI, art. 1837)*, que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

Fait à Archamps
En quatre originaux,
Pour être annexés aux statuts
de la société ABC DE LA NATURE,

Le 18 juillet 2013.

Monsieur Pascal ALLEMAND

Pour la société ABC DE LA NATURE
Monsieur Pascal ALLEMAND

M.G. Folléa & Associés

GROUPE MAGNIN-GECORS

www.magningecors.fr

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Rhône-Alpes et membre de la Compagnie Régionale de Chambéry

SARL ABC DE LA NATURE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 300 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 4 chemin des Romanies
74200 THONON

R.C.S. THONON LES BAINS (en cours)

M.G. FOLLEA & Associés
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry
315, Rue Louis Rustin - Hera 2 - 74160 ARCHAMPS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport établi en application de l'article L.223-9 du Code de commerce

Monsieur l'associé de la société ABC DE LA NATURE,

En exécution de la mission que vous nous avez confié, en votre qualité de futur associé, en date du 11 juillet 2013, concernant la constitution de la société SARL ABC DE LA NATURE par la voie d'un apport en nature du fonds de commerce, propriété de M. Pascal ALLEMAND, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

Les éléments apportés ont été annexés aux statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et d'autre part à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

L'opération envisagée consiste en l'apport du fonds de commerce de M. Pascal ALLEMAND, au profit de la société ABC DE LA NATURE afin de constituer son capital social lors de sa création.

Le fonds de commerce ABC DE LA NATURE a été évalué à la somme de 230 000 euros d'après la combinaison de diverses méthodes d'analyse patrimoniale et de rendement.

Monsieur Pascal ALLEMAND fera l'apport de son fonds de commerce dont il est propriétaire. Le montant de cet apport en nature est arrêté à 200 000 euros, et sera complété par un apport en numéraires à hauteur de 100 000 € pour former le capital initial à 300 000 euros.

En rémunération de l'apport mixte de Monsieur Pascal ALLEMAND, d'une valeur de 300 000 euros (200 000 + 100 000), il lui sera attribué 3 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune.

Cette opération est décrite dans le contrat d'apport du 18 juillet 2013.

M.G. FOLLEA & Associés
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry
315, Rue Louis Rustin - Hera 2 - 74160 ARCHAMPS

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

2.1 Méthode d'évaluation des apports

D'après le contrat d'apport du 18 juillet 2013, le fonds de commerce ABC de la NATURE qui fait l'objet de l'apport a été évalué globalement à la somme de deux cent trente mille euros (230 000 €). Cette évaluation a été faite d'après la combinaison de diverses méthodes d'analyse patrimoniale et de rendement. donnant une fourchette comprise entre 100 137 € et 349 127 €.

2.2 Appréciation de la réalité et de la valeur individuelle des apports :

Le fonds de commerce ABC DE LA NATURE qui fait l'objet du présent apport, est la propriété de Monsieur Pascal ALLEMAND, est immatriculé au RCS de Thonon les bains sous le N° 316 478 486 depuis le 22/07/2002.
M ALLEMAND est marié au titre d'un contrat signé le 31/05/2011 devant Maître BALLARA BOULET, notaire à Thonon les Bains, sous le régime de la participation aux acquêts, qui n'a pas remis en cause la propriété pleine et entière de ce fonds de commerce par M. Pascal ALLEMAND.

Le fonds de commerce ABC DE LA NATURE apporté est constitué des éléments suivants :

- Site internet marchand www.abcdelanature.com ainsi que ses outils annexes,
- Clientèle et achalandage,
- Materiel et équipements attachés au fonds de commerce apporté,
- A l'exclusion de tout droit au bail,
- A l'exclusion de toute marchandise, le stock étant facturé à part,
- A l'exclusion de la marque « ABC DE LA NATURE » et des noms de domaine déposés à ce nom, qui restent la propriété de l'apporteur.

Au vu ces éléments recueillis dans le contrat d'apport et dans les statuts de la SARL ABC DE LA NATURE, la réalité des apports ne semble pas compromise, au regard du fort développement du chiffre d'affaires, notamment sur le 1er semestre 2013 (323 307 € HT, comparé à 185 178 € pour 12 mois de 2012, soit + 75 %).
La consultation au greffe du Tribunal de commerce de l'état d'endettement de M. Pascal ALLEMAND en date du 17/07/2013 ne révèlant « AUCUNE INSCRIPTION ».

2.3 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

M.G. FOLLEA & Associés
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry
315, Rue Louis Rustin - Hera 2 - 74160 ARCHAMPS

A partir des documents de référence transmis :

- contrat d'apport en nature;
- projet de statuts de la société SARL ABC de la NATURE;
- détermination de la valeur du fonds de commerce ABC de la NATURE,
- état comptable au 30 juin 2013 des comptes de ventes et achats de l'activité exercée en entreprise individuelle;

Nous avons réalisé les diligences qu'il nous semblait nécessaires d'accomplir, au vu de la méthode d'évaluation retenue, afin de :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, pris individuellement ou globalement.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à deux cent mille euros (200 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté, en tenant compte de l'apport en numéraire est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Archamps, le 22 juillet 2013

Pour la société MG FOLLEA & Associés,

Rémi FOLLEA,
Commissaire aux comptes

M.G. FOLLEA & Associés
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Chambéry
315, Rue Louis Rustin - Hera 2 - 74160 ARCHAMPS